



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GAVE ET COTEAUX
COMMUNE DE RONTIGNON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 2014

Le lundi 8 décembre 2014, à 20h00, le conseil municipal, légalement convoqué (convocation du 2 décembre 2014), s'est réuni à la mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de monsieur **Victor Dudret**, maire.

Étaient :

- **présents (14)** : mesdames Maryvonne **Bucquet**, Brigitte **Del Regno**, Véronique **Hourcade-Médebielle**, Isabelle **Paillon**, Martine **Pasquault**, et messieurs Jean Pierre **Barberou**, Romain **Bergeron**, Tony **Bordenave**, Pascal **Comandon**, Victor **Dudret**, Patrick **Favier**, André **Iriart**, Georges **Metzger**, Gérard **Schott** et Bruno **Zié-Mé** ;
- **excusé (1)** : monsieur Georges **Metzger** (pouvoir à Jean-Pierre **Barberou**).

--- ooOoo ---

Ordre du jour :

▪ **Délibérations :**

1. Marché de fourniture de repas pour la cantine scolaire ;
2. Augmentation du temps de travail des ATSEM (renfort garderie) ;
3. Suppression du budget annexe "caisse des écoles" ;
4. Tarification des concessions au cimetière ;
5. Autorisation d'ordonnancer les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2015 ;
6. Approbation des nouveaux statuts du syndicat à vocation unique (SIVU) "centre de loisirs de Narcastet" ;
7. Décision modificative portant sur le budget général de la commune ;
8. Autorisation de signature de tout contrat et de toute convention relatifs à la mise en œuvre des activités périscolaires ;
9. Autorisation de dénonciation du contrat de maintenance Heurelec du système de cloches et de signature d'un nouveau contrat avec la société Bodet SA (système de cloches et paratonnerre) ;
10. Mensualisation de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) servie aux agents de la commune.

▪ **Informations et débats :**

1. Modification tarifaire du prix unitaire des repas à la cantine,
2. Fonctionnement du conseil municipal (procès-verbal, compte-rendu, délibérations),
3. Diagnostic de pollution du site Vilcontal,
4. État d'avancement du projet "école".

--- ooOoo ---

Quatorze membres du conseil étant présents, les délibérations peuvent légalement être prises ; le conseil :

ADOpte à l'unanimité, le procès-verbal du conseil municipal précédent (20 octobre 2014) ;

DÉSIGNE sur proposition de monsieur le maire, le secrétaire de séance : madame Isabelle Paillon.

--- ooOoo ---

PREMIÈRE PARTIE : DÉLIBÉRATIONS (10)

1. MARCHÉ DE FOURNITURE DE REPAS POUR LA CANTINE SCOLAIRE

Monsieur **Pocq**, titulaire du marché en cours, vend son entreprise à un repreneur qui ne souhaite pas reprendre le marché de livraison de repas à la cantine de Rontignon. Monsieur **Pocq** a donc dénoncé le contrat le liant à la commune de Rontignon ; ainsi, fournira-t-il le dernier repas le 19 décembre prochain.

Une recherche de nouveaux prestataires a été réalisée pour pallier cette déficience. Quatre prestataires potentiels ont été contactés :

- 1) **L'Hospital traiteur.** Le chef d'entreprise a répondu qu'il ne souhaitait pas s'engager dans ce type de prestation, surtout pour une maternelle. Il estime que c'est difficile et que son cœur de métier ne se trouve pas là.
- 2) **RTC.** Cette entreprise assure la fabrication sur place des repas pour la maison d'accueil spécialisée (MAS) "Domaine des Roses". Son dirigeant est monsieur Didier **Larrazabal**, également maire de Pontacq. Son entreprise ne peut assurer la prestation demandée car elle n'a plus de capacité de production supplémentaire.
- 3) **"La bonne cuisine" à Lée.** Le chef d'entreprise, monsieur **Rivayran**, après étude des documents transmis sur la nature de la prestation et les obligations réglementaires en matière de restauration scolaire a conclu qu'il n'était pas possible pour lui de répondre à notre demande.
- 4) **BCT Luro à Bizanos.** L'entreprise de monsieur **Luro** est agréée "cuisine centrale". Dès le départ, monsieur **Luro** s'est montré intéressé par la proposition. Monsieur **Luro** dispose d'une prestation chez NutriServices pour la validation de ses menus par une diététicienne. Il rédige donc tous les menus du mois, les transmet à sa diététicienne qui les valide en retour avec éventuellement des modifications. Ce sont ces menus modifiés et validés qui sont transmis à la commune pour le mois qui suit. Les repas seront livrés chaque matin vers 11h00.
La livraison fait l'objet d'un bon de livraison détaillant les menus (le pain est fourni) avec tous les numéros de lots (traçabilité). Sur le bon de livraison sont notées les températures de départ (en froid et chaud) et les températures constatées à l'arrivée (froid et chaud) avec l'immatriculation du véhicule de livraison. Bien évidemment livreur et réceptionnaire signent le bon de livraison.
Chaque bon de livraison se traduit par une facture détaillée ce qui fait que nous connaissons clairement la facturation journalière. En fin de mois une facture générale est émise pour mandater le trésorier.
La proposition est faite à 3,38 € TTC par repas (Monsieur **Pocq** était à 3,40 euros).
Il a été proposé à monsieur **Luro** de passer une première convention couvrant la période du 5 janvier 2015 au vendredi 8 juillet 2016. Il est d'accord. Sous réserve de lui fournir l'état statistique des repas, il accepte une actualisation journalière du nombre exact de repas à livrer.

Monsieur le maire présente la convention qu'il soumet au vote du conseil.

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE
RELATIVE À LA FOURNITURE DE REPAS
PAR LA BOUCHERIE-CHARCUTERIE-TRAITEUR (BCT) LURO
À LA CANTINE SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE RONTIGNON**

Entre les soussignés :

d'une part,

la commune de Rontignon, représenté par monsieur Victor **Dudret**, maire, agissant en vertu de la délibération du 08 décembre 2014 par laquelle le conseil municipal a voté les tarifs des repas fournis et livrés par la BCT Luro représentée par monsieur **Eric Luro** applicables à compter du 5 janvier 2015,

d'autre part,

la BCT Luro, représentée par monsieur **Eric Luro**,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la fourniture, par la BCT Luro, de repas pour la cantine scolaire municipale attachée à l'école maternelle (restauration différée en liaison chaude).

ARTICLE 2 - CONTENU DE LA PRESTATION

Les repas sont confectionnés conformément à la réglementation en vigueur relative à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire (décret n° 2011- 1227 du 30 septembre 2011 et arrêté du 30 septembre 2011). L'équilibre alimentaire des déjeuners servis est validé par des diététiciens diplômés.

Les repas sont conditionnés après cuisson puis livrés selon les normes en vigueur en liaison chaude.

Les menus du mois sont fournis au plus tard le vendredi précédent le premier jour du mois. La BCT Luro se réserve le droit de remplacer un menu choisi si elle se trouve en rupture de ce plat ou d'approvisionnement.

ARTICLE 3 - COMMANDES

La commune passe les commandes le matin du repas avant 09h00.

ARTICLE 4 - LIVRAISON DES REPAS

Les repas sont livrés par le prestataire selon les normes en vigueur et aux horaires adaptés à la consommation des repas. Les repas sont conditionnés dans des bacs "gastronormes". La commune met gratuitement à la disposition du prestataire 2 conteneurs isothermes pour le transport des bacs.

La commune s'oblige à maintenir les bacs "gastronormes" et les conteneurs en parfait état de propreté.

ARTICLE 5 - DURÉE, DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique du 5 janvier 2015 au 5 juillet 2016, période de validité du marché.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous préavis minimum de trois mois.

ARTICLE 6 - PRIX ET CONDITIONS

Le prix unitaire des repas livrés est fixé à **3,38 € TTC** (prix fixe sur la période couverte par la présente convention). La facturation se fera toutes les fins de mois par relevé de factures.

ARTICLE 7 – TRAÇABILITÉ ET RESPONSABILITÉS

La BCT Luro s'assurera de la traçabilité des aliments et sera en mesure de fournir les justificatifs et les échantillons de repas à tout moment en cas de contrôle de la collectivité et des autorités compétentes.

La BCT Luro s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour couvrir d'une manière suffisante la responsabilité qu'elle peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes qui travaillent sous ses ordres.

La BCT Luro devra être couverte contre les risques d'intoxication alimentaire.

L'entreprise sera tenue d'informer sous quinzaine la collectivité de toute modification afférente à son assurance (résiliation, changement de compagnie).

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la remise d'une attestation d'assurance détaillant la nature et l'étendue des garanties et justifiant le paiement de la prime afférente à l'année en cours.

En cas d'existence d'une franchise dans le contrat souscrit par l'entreprise, cette dernière sera réputée la prendre entièrement à sa charge.

Invité à se prononcer, le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE de retenir la proposition de la boucherie-charcuterie-traiteur Luro pour un montant de **3,38 € TTC par repas,**

AUTORISE le maire à signer la convention proposée,

PRÉCISE que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2015.

Vote de la délibération 14-09-01 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 14 (dont 1 avec pouvoir)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

2. AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES (ATSEM) (RENFORT GARDERIE)

Le temps de travail des agents attachés à l'école maternelle a été revu suite à la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires. Depuis la rentrée 2014, les temps de travail sont fixés comme suit :

AGENT D'ANIMATION. Cet agent est actuellement sur une durée hebdomadaire annualisée de 28h30 (arrêté du 26 août 2014). Les nouveaux rythmes scolaires mis en œuvre à la rentrée 2014 imposent l'agenda hebdomadaire suivant :

- Lundi et jeudi : 8h20 à 17h15 soit 8h55 par jour pour ces 2 jours ;
- Mercredi : 8h20 à 12h00 soit 3h40 ;
- Mardi et vendredi : 8h20 à 16h45 soit 8h25 par jour pour ces deux jours.

Cela donne **38h20 de travail en semaine pleine** (36 semaines par an) ; à ces heures, il convient de rajouter 28h00 de travail hors semaines scolaires (grand ménage, rangements, préparation de la rentrée, etc.).

Le calcul donne un résultat de 31h06 de durée hebdomadaire annualisée. L'augmentation est donc de 2h36 hebdomadaires. Ce résultat étant inférieur à 10% de la durée hebdomadaire actuelle (2h51), une délibération est suffisante pour augmenter le temps de travail de cet agent.

ATSEM. Cet agent est actuellement sur une durée hebdomadaire annualisée de 26h50 fixée par arrêté. Les nouveaux rythmes scolaires mis en œuvre à la rentrée 2014 imposent l'agenda hebdomadaire suivant :

- Lundi et jeudi : 8h20 à 14h45 soit 6h25 par jour pour ces 2 jours ;
- Mercredi : 8h20 à 12h00 soit 3h40 ;
- Mardi et vendredi : 8h20 à 17h15 soit 8h55 par jour pour ces deux jours.

Cela donne **34h20 de travail en semaine pleine** (36 semaines par an) ; à ces heures, il convient de rajouter 28h00 de travail hors semaines scolaires (grand ménage, rangements, préparation de la rentrée, etc.).

Le calcul donne un résultat de 27h55 de durée hebdomadaire annualisée. L'augmentation est donc de 1h05 hebdomadaires. Ce résultat étant inférieur à 10% de la durée hebdomadaire actuelle (2h41), une délibération est suffisante pour augmenter le temps de travail de cet agent.

Dans le temps de travail de ces deux agents, outre la prise en compte des rythmes scolaires intégrée dès la rentrée, est pris en compte un renfort de garderie à compter des vacances de la Toussaint compte tenu du nombre important d'enfants à encadrer jusqu'à 17h15. Pour l'agent d'animation il s'agit de 1h00 les lundis et jeudis à l'issue des activités périscolaires soit 2h00 au total par semaine. Pour l'ATSEM, il s'agit de 1h15 les mardis et vendredis à l'issue du temps d'enseignement soit 2h30 au total par semaine.

Monsieur le maire propose de porter, à compter du 1^{er} décembre 2014, la durée hebdomadaire moyenne annualisée de travail :

- de 26h50 à 27h55 pour l'emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1^{ère} classe,
- de 28h30 à 31h06 pour l'emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe.

Invité à se prononcer, le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE de porter, à compter du 1^{er} décembre 2014, le temps de travail hebdomadaire moyenne annualisé de manière suivante :

- un emploi d'ATSEM de 1^{ère} classe de 26h50 à 27h55,
- un emploi d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe de 28h30 à 31h06 ;

AUTORISE le maire à signer les arrêtés correspondants,

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2014.

Vote de la délibération 14-09-02 :

Nombre de membres	en exercice : 15		présents : 14 (dont 1 avec pouvoir)	
Nombre de suffrages	pour		contre	
	15		0	
			abstentions	
			0	

3. SUPPRESSION DU BUDGET ANNEXE "CAISSE DES ÉCOLES"

Monsieur le maire rappelle au conseil que le budget annexe "caisse des écoles" prend en compte des charges spécifiques au fonctionnement de l'école. Il est "subventionné" par le budget principal de la commune. Le budget annexe "caisse des écoles" est une exception non seulement à la règle de l'unité (le budget de la commune figure dans un seul document budgétaire) mais aussi à la règle de l'universalité (les dépenses et les recettes sont inscrites au budget pour leur montant brut et toutes les recettes sont regroupées en une masse unique couvrant l'ensemble des dépenses).

Les textes législatifs et réglementaires relatifs aux caisses des écoles sont anciens et éparés. Créés par une loi du 10 avril 1867 et rendus obligatoires par celle du 28 mars 1882, ces organismes avaient pour but initial de favoriser la fréquentation de l'école publique. En l'absence de compétence obligatoire, leurs champs d'activité se sont considérablement élargis avec la prise en charge de services sociaux importants comme la cantine et le transport scolaire, voire même les colonies de vacances. Toutefois, les caisses des écoles des petites communes n'ont dorénavant que peu d'activité, voire pas d'activité du tout. La charge des transports scolaires entre très fréquemment dans la compétence des syndicats intercommunaux et la gestion des cantines revient souvent directement aux communes. L'obligation faite aux communes de moins de 3 500 habitants de créer une comptabilité annexe au budget de la commune pour la caisse des écoles est une contrainte lourde qui n'apparaît plus justifiée.

Aujourd'hui, les processus de comptabilité analytique permettent de cibler les dépenses afférentes au fonctionnement de l'école. Aussi, le maire propose-t-il de ne plus procéder, dès 2015, à une quelconque opération de dépenses ou de recettes sur ce budget annexe. En effet, dès lors qu'aucune écriture comptable n'est réalisée sur ce budget pendant 3 ans, il peut être dissout par délibération du conseil municipal.

Invité à se prononcer sur cette question, après avoir entendu le maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le conseil municipal

DÉCIDE que dès le prochain exercice budgétaire :

- ce budget ne supportera plus aucune opération,
- les dépenses et les recettes liées au frais de fonctionnement de l'école seront intégrées au budget principal de la commune ;

AUTORISE le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Vote de la délibération 14-09-03 :

Nombre de membres	en exercice : 15		présents : 14 (dont 1 avec pouvoir)	
Nombre de suffrages	pour		contre	
	15		0	
			abstentions	
			0	

4. TARIFICATION DES CONCESSIONS AU CIMETIÈRE

Monsieur le maire rappelle au conseil qu'une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière dont l'usage peut être acheté (mais non le terrain). L'acte de concession précise qui en sont les bénéficiaires ainsi que la durée. Il existe plusieurs types de concessions :

- La concession individuelle : une concession individuelle est destinée à la personne pour laquelle elle a été acquise ;
- La concession collective : une concession collective est destinée aux personnes désignées dans l'acte de concession ;
- La concession familiale : une concession familiale est destinée à son titulaire initial et aux membres de sa famille.

Plusieurs catégories de concessions funéraires peuvent être accordées :

- La concession temporaire (entre 5 ans et 15 ans),
- La concession trentenaire (30 ans),
- La concession cinquantenaire (50 ans),
- La concession perpétuelle (durée illimitée).

Toutefois, en général, les cimetières ne proposent pas les 4 sortes de concessions à la fois.

La demande de renouvellement se fait auprès de la mairie dont dépend le cimetière, dans les 2 ans suivant l'échéance de la concession. De plus, une concession est également convertible en concession de plus longue durée. Par exemple, une concession trentenaire en concession cinquantenaire.

Le prix d'une concession, fixé librement par le conseil municipal, peut varier d'une commune à l'autre.

Une commune est fondée à reprendre une concession dans deux cas :

- Non-renouvellement d'une concession à durée limitée : si le renouvellement d'une concession à durée limitée n'a pas été demandé, la commune peut la reprendre. Toutefois, la reprise ne peut intervenir qu'au bout de 2 années suivant l'échéance de la concession.
- Concession en état d'abandon : si la concession n'est pas entretenue, la commune peut constater son état d'abandon (aspect indécent ou délabré) et entamer une procédure de reprise dans certaines conditions, notamment :
 - la concession doit avoir plus de 30 ans,
 - la dernière inhumation doit remonter à au moins 10 ans,
 - la famille ou la personne chargée de l'entretien de la concession doit en être avisée,
 - un délai d'attente de 3 ans à partir du constat d'abandon doit être respecté.

Une concession peut être rétrocédée à la commune, sous certaines conditions et sous réserve de l'accord de la commune concernée. Seul le titulaire de la concession peut en demander la rétrocession.

Monsieur le maire indique que les tarifs sont ordinairement fixés au m² pour les inhumations traditionnelles et à l'unité pour les places en columbarium (ou les cavurnes dans le sol).

Il présente un tableau comparatif des tarifs actuellement pratiqués à Rontignon et dans les communes voisines (volontairement limité aux concessions trentenaires et cinquantenaires). Il propose que les concessions temporaires et perpétuelles ne soient pas retenues et présente les tarifs qu'il estime devoir être mis en œuvre. En particulier, il souhaite que la gratuité soit appliquée pour les dispersions au jardin du souvenir.

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le maire dans ses explications et en avoir largement délibéré,

DÉCIDE d'appliquer les tarifs ci-dessous à compter du 1^{er} janvier 2015 :

Tarif actuel d'une concession au cimetière		
	30 ans	457,35 € (la place)
	50 ans	/
Tarif en vigueur au cimetière à compter du 1^{er} janvier 2015		
	30 ans	50 € (le m ²)
	50 ans	75 € (le m ²)
Tarif actuel d'une concession au columbarium		
	15 ans	/
	30 ans	772,25 €
	Dispersion au jardin du souvenir	45,73 €
Tarif en vigueur au columbarium à compter du 1^{er} janvier 2015		
	15 ans	400 €
	30 ans	800 €
	Dispersion au jardin du souvenir	gratuit

Vote de la délibération 14-09-04 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 14 (dont 1 avec pouvoir)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

5. AUTORISATION D'ORDONNANCER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2015

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (modifié par loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)) stipule :

"Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

L'autorisation mentionnée ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour ce qui concerne la commune de Rontignon la délibération proposée vise à autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement hors compte 16 et opérations d'ordre soit 95 589 €. En effet, ont été prévus en section d'investissement de l'exercice 2014, hors compte 16 et opérations d'ordre, 382 358 €.

Le conseil municipal, après avoir entendu monsieur le maire dans son exposé et en avoir délibéré :

AUTORISE le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits d'investissement hors compte 16 et opérations d'ordre soit 95 589 € ;

PRÉCISE que ces dépenses seront reprises sur le budget primitif de l'exercice 2015.

Vote de la délibération 14-09-05 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 14 (dont 1 avec pouvoir)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

6. APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SIVU "CENTRE DE LOISIRS DE NARCASTET"

Monsieur le maire informe le conseil que par correspondance en date du 21 novembre dernier, le président du syndicat intercommunal "centre de loisirs de Narcastet" demande à la commune d'approuver les nouveaux statuts du centre de loisirs de Narcastet.

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que par sa délibération n° 8 du 20 octobre dernier, elle avait délibéré sur certaines évolutions de ce syndicat, précisément :

- restituer à ses communes membres la compétence "hébergement" qu'il n'exerce plus ;
- ne conserver qu'un seul budget, le budget annexe devenant le budget principal ;
- restituer l'actif et les subventions liées du SIVU "centre de loisirs de Narcastet" à la commune de Narcastet ;
- renommer le syndicat comme suit : "syndicat intercommunal centre équestre de Narcastet".

Or, le comité syndical, lors de sa réunion du 17 novembre dernier, a délibéré pour approuver de nouveaux statuts prenant en compte les modifications de compétences précédemment adoptées.

Il appartient à chaque commune membre du syndicat de se prononcer sur ces nouveaux statuts :

Statuts du SIVU de 2014

Article 1 - En application des articles L.5111-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Aressy, Assat, Bizanos, Gélos, Mazères-Lezons, Meillon, Narcastet, Pau, Rontignon, Uzos, un syndicat qui prend la dénomination de : **syndicat intercommunal centre équestre de Narcastet.**

Article 2 - Le syndicat a pour objet le fonctionnement d'un centre équestre.

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Narcastet.

Article 4 - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité. Deux conseillers municipaux élus par chaque conseil municipal représentent leur commune dans ce comité.

Article 6 - Lors de la réunion institutrice et après le renouvellement des conseillers municipaux, le comité élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue un bureau. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et à l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Chaque commune sera obligatoirement représentée au bureau.

Le bureau se compose de :

- Un président,
- Deux vice-présidents,
- Sept membres.

Article 7 - Le comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre ; il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du tiers des membres du comité.

Article 8 - Le président et le bureau peuvent, par délégation du comité, être chargés du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet, délégation du comité.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Le président exécute les décisions du comité et du bureau et représente le syndicat en justice.

Article 9 - Le comité adoptera le tableau des effectifs du personnel dont il entend se doter.

Article 10 - La contribution des communes associées aux dépenses (investissement et fonctionnement) du syndicat est déterminée par le nombre d'habitants suivant le dernier recensement connu.

Article 11 - À la majorité absolue, le comité peut se doter d'un règlement intérieur.

Article 12 - Les dispositions législatives ou réglementaires notamment résultant du code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat pour toute matière non régie par les présents statuts.

Article 13 - La révision des présents statuts ne peut intervenir qu'après décision du comité prise à la majorité des deux tiers de ses membres. Les conseils municipaux seront obligatoirement consultés.

À l'issue de la communication de ces nouveaux statuts, monsieur le maire demande au conseil de prendre position.

Considérant les éléments présentés et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

APPROUVE les modifications des statuts du "syndicat intercommunal centre équestre de Narcastet" ci-dessus exposés.

Vote de la délibération 14-09-06 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 14 (dont 1 avec pouvoir)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

7. DÉCISION MODIFICATIVE N°5 DU BUDGET GÉNÉRAL

Monsieur le maire porte à la connaissance du conseil qu'il convient de modifier le budget primitif de la commune pour régler l'intégralité du montant de l'acquisition de la parcelle AE30 ; en effet, la marge immobilière n'avait pas été comptabilisée dans le prix d'acquisition à l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées. Cette opération d'ajustement est l'occasion d'adapter les crédits relatifs à d'autres articles pour prendre en compte certaines dépenses :

- Article 2111 "terrains nus" : + 1 916 euros pour prendre en compte la marge immobilière ;
- Article 2121 "plantations d'arbres" : + 646 euros (végétaux le long de la rue des Pyrénées) ;
- Article 21 312 "bâtiments scolaires" : + 900 euros (CAUE) + 2340 euros (PACT) + 6 682 euros (solde négatif) ;
- Article 21318 "autres bâtiments publics" : + 2 500 euros (chauffage salle étage) + 1 464 euros (solde négatif) ;
- Article 21534 "réseaux d'électrification" : correction du solde négatif de 9 481 euros ;
- Article 2184 "mobilier" : correction du solde négatif de 1 482 euros ;
- Article 2188 "autres immobilisations" : correction du solde négatif de 252 euros.

Dans le détail, l'opération de rénovation du chauffage concerne la salle de réunion située à l'étage du foyer. Le devis présenté par SARL Systèmes 64 comporte les postes suivants :

- Deux aérothermes de 6 000 Watt pour 1 300 € et un boîtier de commande à position pour 80 €,
- Le positionnement des alimentations et les accessoires de montage pour 160 €,
- La main d'œuvre de dépose et de mise en place pour un montant de 540 €.

Ceci exposé, monsieur le maire propose au conseil d'adopter les ajustements de crédits relatifs aux prévisions budgétaires du budget général en cours.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

DÉCIDE d'adopter les modifications de crédits suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Dépenses :

Article 6188 "Autres services extérieurs"	- 27 661 €
Article 023 "Virement à la section d'investissement"	+ 27 661 €

SECTION INVESTISSEMENT :

Recettes :

Article 021 "Virement de la section de fonctionnement"	+ 27 661 €
--	------------

Dépenses :

Article 21111 "Terrains nus"	+ 1 916 €
Article 2121 "Plantations d'arbres"	+ 646 €
Article 21312 "Bâtiments scolaires"	+ 9 922 €
Article 21318 "Autres bâtiments publics"	+ 3 964 €
Article 21534 "Réseaux d'électrification"	+ 9 481 €
Article 2184 "Mobilier"	+ 1 482 €
Article 2188 "Autres immobilisations"	+ 252 €

Vote de la délibération 14-09-07 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 14 (dont 1 avec pouvoir)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

8. AUTORISATION DE SIGNATURE POUR TOUT ACTE RELATIF AUX ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Pour éviter de prendre une délibération à chaque fois qu'un contrat doit être passé avec un intervenant chargé d'activités périscolaires, monsieur le maire propose de prendre une délibération générale pour couvrir l'ensemble du domaine (conseil du trésorier).

En effet, suite à la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires depuis le 2 septembre 2014, et pour assurer le fonctionnement du service, la commune fait appel à du personnel extérieur, à des bénévoles ou à des organismes avec lesquels il convient de passer des contrats et des conventions.

Monsieur le maire propose donc à l'assemblée de lui octroyer l'autorisation de signer tout contrat ou convention en rapport avec le fonctionnement des activités périscolaires. En revanche, il s'engage à rendre compte au conseil municipal de tout engagement pris ou à prendre.

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal

AUTORISE le maire à signer tout contrat ou convention en rapport avec le fonctionnement des activités périscolaires.

Vote de la délibération 14-09-08 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 14 (dont 1 avec pouvoir)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

9. CONTRAT DE MAINTENANCE DES CLOCHES

Monsieur le maire informe le conseil que, à ce jour, c'est la société **Heurelec** qui assure la maintenance et l'entretien du système de cloches de l'église. Cette société, depuis plusieurs mois avait connaissance d'un dysfonctionnement au niveau de la petite cloche empêchant la sonnerie correcte de l'angélus. Sans l'intervention du maire, nous serions toujours en attente du devis de réparation. Le contrat étant très ancien, il a été également demandé de le revoir en intégrant la vérification périodique du paratonnerre qui, depuis son installation n'a jamais été vérifié alors que la réglementation l'impose. Les propositions présentées par la société **Heurelec** sont les suivantes :

- un premier contrat relatif aux systèmes de cloches pour 195 € HT annuels ;
- un deuxième contrat pour le paratonnerre (vérification proposée tous les 2 ans) pour 166 € par contrôle (réduction de 25% compte tenu du contrat cloches soit 124,50 €) compte tenu de la présence du contrat cloches

Pour résumer, tout compris cela reviendrait à 257,25 € HT annuels (avec une vérification périodique tous les 2 ans du paratonnerre).

La société **Bodet SA**, contactée, a présenté une offre consistant en un contrat unique pour le système de cloches et pour le paratonnerre (avec une vérification annuelle) pour un montant de 250 € HT annuel (avec un geste commercial à la signature : remplacement contacteur double offert (coût d'environ 116 euros)).

L'église, établissement de culte est un établissement recevant du public (ERP) de catégorie V5 (300 personnes au plus au total). Cet établissement recevant du public (ERP) est donc classé dans le 2^e groupe des ERP (le 1^{er} groupe comprend les ERP de 1^{ère}, 2^e, 3^e et 4^e catégories). Les dispositions de l'article EL 19 du règlement de sécurité qui prévoient l'annualité des contrôles ne s'appliquent qu'aux ERP du 1^{er} groupe. Dans notre cas, le contrôle du paratonnerre est soumis aux dispositions des articles PE4, VI et R 123-43 ensemble, du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Ces articles ne prévoient pas de périodicité mais précisent que pour les églises du second groupe (cas de Rontignon), il appartient à l'exploitant de s'assurer du bon fonctionnement et de la conformité de toutes les installations – y compris les paratonnerres – par un technicien compétent (article PE 4 et R. 123-43).

Monsieur le maire estime que la proposition de **Bodet SA** ressort donc plus efficiente que celle d'**Heurelec**, cette dernière entreprise n'ayant pas fait montre de dynamisme pour proposer une solution de réparation.

Il est donc proposé au conseil d'autoriser le maire à dénoncer le contrat **Heurelec** (l'entretien attendu de 2014 ayant été réalisé le jeudi 4 décembre) et de signer la convention avec **Bodet SA** à effet du 1^{er} janvier 2015. Monsieur le maire présente la convention proposée (voir annexe au présent procès-verbal).

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE de dénoncer le contrat avec la société **Heurelec** à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

DÉCIDE de signer le contrat de maintenance proposé par la société **Bodet S.A.** avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2015 pour un montant forfaitaire de 250 € HT révisable selon les termes de l'article 3 du contrat ;

AUTORISE le maire à signer tous les actes relatifs à ces décisions,

PRÉCISE que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2015.

Vote de la délibération 14-09-09 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 14 (dont 1 avec pouvoir)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

10. RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ

Monsieur le maire rappelle au conseil que le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération qui comprend des primes et indemnités prévues par des textes législatifs et réglementaires.

Le régime indemnitaire a un caractère facultatif. Deux conditions doivent être réunies pour que l'agent en bénéficie :

- le conseil doit décider d'instituer la prime et d'inscrire les crédits au budget,
- l'autorité territoriale (le maire) attribue la prime par un arrêté individuel.

Deux indemnités différentes peuvent être attribuées aux agents :

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) : indemnité qui peut être attribuée aux agents appartenant à certains grades de catégorie B ou C. Elle tient compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions ;
- l'indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEMP) : indemnité qui peut être accordée aux agents appartenant à certains grades de catégorie A, B ou C

Monsieur le maire expose que, conformément à la réglementation en vigueur, le régime indemnitaire des agents territoriaux n'est pas de droit ; aussi, appartient-il, conformément à l'article 2 du décret n°91-875, au conseil de fixer dans les limites réglementaires prévues les cadres d'emploi, la nature et les conditions d'attributions de ces indemnités.

Après en avoir largement délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE *d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'État (décret n°2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ainsi que l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP) à tous les agents titulaire ou stagiaire de la collectivité quel que soit leur filière ou leur grade ;*

DÉCIDE *que les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps partiel.*

PRÉCISE *que conformément au décret n°91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :*

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'entretien annuel mis en place par la collectivité,
- la disponibilité de l'agent et son assiduité,
- l'expérience professionnelle,
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées ;

DÉCIDE *qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État ;*

PRÉCISE *que le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon :*

- une périodicité annuelle pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014,
- une périodicité mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

PRÉCISE *que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les grades seront revalorisés ou modifiés par texte réglementaire ;*

PRÉCISE *que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2014 et seront inscrits au budget 2015.*

Vote de la délibération 14-09-10 :

Nombre de membres	en exercice : 15	présents : 13 (pouvoirs : 2)	
Nombre de suffrages	pour	contre	abstentions
	15	0	0

DEUXIÈME PARTIE : DÉBATS & INFORMATIONS (4)

■ Modification tarifaire du prix unitaire des repas à la cantine

Monsieur le maire expose au conseil que, à ce jour, le prix coûtant unitaire (3,40 euros) du repas est répercuté aux usagers. Il n'est pas tenu compte du coût global du service et notamment des frais de personnel. En effet, autour des enfants, ce ne sont pas moins de 4 agents qui sont mobilisés : un agent territorial spécialisé des écoles maternelles, deux adjoints d'animation et une cantinière.

La prestation du service de cantine débute avec la livraison des repas et s'achève avec le nettoyage des locaux (agent d'entretien / cantinière de 11 heures à 14h30). Elle comprend aussi l'aide au repas des enfants et la garderie qui naturellement suit (de 11h45 à 13h30 pour les deux agents attachés à la maternelle et pour l'agent d'animation chargé de la garderie).

Compte tenu des coûts induits par la mise en œuvre des nouveaux rythmes scolaires, la charge supportée par la commune est en forte augmentation et monsieur le maire estime qu'une réflexion doit être engagée au regard de la gratuité des services offerts aux usagers et de la seule répercussion du coût des repas.

Un large débat s'instaure et les échanges sont nombreux.

Le conseil s'accorde in fine pour confier à la commission chargée des affaires scolaires une étude complète sur le sujet de la cantine et de la garderie. Cette commission est animée par madame Del Regno (deuxième adjointe) et comprend mesdames Hourcade-Médebielle et Paillon et messieurs Bordenave et Comandon.

■ Fonctionnement du conseil municipal (compte-rendu, procès-verbal et délibérations)

L'agence publique de gestion locale préconise l'affichage à la porte de la mairie du compte-rendu (sous 8 jours) accompagné de l'ensemble des délibérations, le procès-verbal étant produit par ailleurs.

Or, la pratique à Rontignon est l'affichage d'un procès-verbal complet et détaillé (faisant office de compte-rendu) et la mise à disposition au public qui le souhaite de toutes les délibérations (copie possible).

Cette question est une question récurrente qui a d'ailleurs fait l'objet d'une question sénatoriale exposée ci-après (PV et CR du conseil municipal - Question écrite n° 01623 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 23/08/2012 - page 1862) :

Sa question écrite du 8 mars 2012 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui indiquer quelle est la différence, à la fois en ce qui concerne la portée juridique et les règles de forme, entre un procès-verbal de conseil municipal et un compte rendu de conseil municipal.

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 31/10/2013 - page 3166

Procès-verbal et compte rendu du conseil municipal sont des documents distincts au plan juridique et au plan formel. Le procès-verbal a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il est approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance (CE, 10 février 1995, Cne de Coudekerque-Branche) ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer, en vertu de l'article L. 2121-23 du CGCT. Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les mentions qui doivent être portées obligatoirement aux procès-verbaux.

La grande souplesse laissée par la loi aux conseils municipaux pour l'établissement des procès-verbaux de leurs séances a été reconnue par le Conseil d'État, qui a considéré que "sous réserve de la mention des motifs pour lesquels des conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature", conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT, "les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux" (CE, 3 mars 1905, Sieur Papot). Ceci explique les disparités qui peuvent être constatées entre communes en ce qui concerne le contenu des documents retraçant les délibérations des conseils municipaux. Dans le silence de la loi, et pour limiter les éventuelles contestations, le procès-verbal doit cependant contenir les éléments nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le conseil municipal, voire à l'examen par le juge administratif en cas de contestation. Enfin, en application de l'article L. 2121-26 du CGCT, la communication peut en être demandée par toute personne physique ou morale. Le procès-verbal ne constitue pas, en revanche, une mesure de publicité des délibérations.

Le compte rendu de la séance est, en application de l'article L. 2121-25 du CGCT, affiché sous huit jours. Il appartient au maire de préparer ce compte rendu et il a la responsabilité de faire procéder à son affichage à la porte de la mairie. Ce compte rendu plus succinct retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations peuvent être mentionnés, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT visant à interdire la participation aux délibérations des conseillers personnellement intéressés à l'affaire qui en fait l'objet. Principalement destiné à informer le public des décisions prises par le conseil municipal, cet affichage constitue aussi une formalité de publicité, nécessaire au déclenchement des délais de recours contentieux à l'encontre des délibérations. En pratique, cette distinction n'est toutefois pas toujours respectée.

Le Conseil d'État a ainsi admis que la transcription des délibérations pouvait être faite sur un document unique, communicable à toute personne en vertu de l'article L. 2121-26 du CGCT : "Si n'ont été communiqués que les comptes rendus des séances du conseil municipal, et non les procès-verbaux demandés par la requérante, il ressort des pièces du dossier que ces comptes rendus tenaient lieu, au sein du conseil municipal, de procès-verbal" (CE, 5 décembre 2007, Cne de Forcalqueiret). Il n'y aurait donc pas d'illégalité à ce que le même texte tienne lieu à la fois de compte rendu et de procès-verbal, dès lors que les décisions sont présentées de façon claire et que le document permet de répondre aux différents objectifs impartis.

Monsieur le maire estime que les formalités de publicité mises en œuvre au titre des pratiques actuelles répondent aux exigences de la loi :

- le procès-verbal détaillé rend compte fidèlement du contenu des débats et des décisions prises (le travail en réseau permet de le valider dans les délais requis pour la publicité) ;
- les délibérations sont mises à la disposition du public comme la réglementation l'impose.

Monsieur le maire propose au conseil de maintenir la pratique en vigueur.

Après débat, le conseil s'accorde sur le maintien de la pratique actuelle.

■ Diagnostic de pollution du site Vilcontal

Monsieur le maire expose au conseil que dans le cadre de la déconstruction de la friche industrielle constituée par l'ancienne laiterie Vilcontal, il a été nécessaire de procéder à des investigations de certains sols et dalles en béton, parmi ceux identifiés comme potentiellement impactés par des produits utilisés dans le cadre des activités de la laiterie ou par le fonctionnement des machines équipements et engins.

Le rapport réalisé rend compte des investigations effectuées pour contrôler l'état de pollution des sols au droit de zones pré-identifiées. Il a été établi conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives à la nouvelle méthodologie des sites et sols pollués du MEEDDM^a.

Le site conduisait des activités nécessitant l'usage de produits désinfectants pour le nettoyage des équipements et des cuves (formol, acide nitrique, soude caustique, eau de javel, peroxyde) et il disposait également d'équipements et d'installations potentiellement générateurs de pollution (anciens transformateurs (équipements vandalisés et huiles répandues au sol), chaufferie, cuve de stockage de fuel, zone de stockage d'huiles, aire de lavage de camions, atelier d'entretien et de mécanique, compresseurs).

Les investigations conduites sur le site Vilcontal ont permis de vérifier la qualité des sols et des bétons avant la déconstruction (sondages de sol jusqu'à 3 mètres de profondeur et prélèvement des bétons au droit des dalles).

Pour les sols, les analyses ont porté essentiellement sur les hydrocarbures. Le formaldéhyde a été recherché au niveau des zones de stockage des produits et de process ; les PCB ont été recherchés au droit de la zone es transformateurs.

Pour les substances recherchées, les résultats des analyses ont montré :

- Des sols peu ou pas impactés par les hydrocarbures à l'exception d'un échantillon (local transformateur) pour lequel une teneur de 1 200 mg/kg a été mesurée sur les sols du premier mètre ;
- Des impacts significatifs en hydrocarbures pour les bétons au droit des secteurs imprégnés de l'atelier mécanique, à proximité du local des transformateurs mais surtout au niveau du local compresseur. Ces 3 secteurs montrent des concentrations en hydrocarbures supérieures au seuil de l'arrêté du 28 octobre 2010.

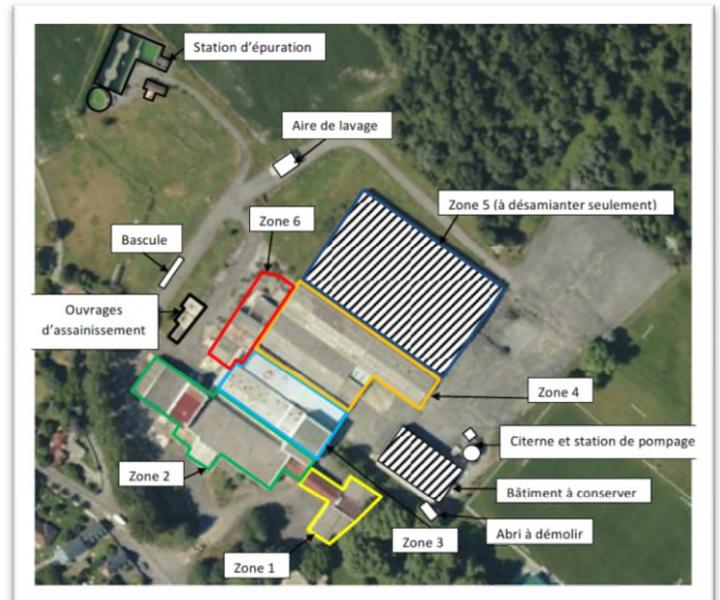
Au vu de ces résultats, il apparaît nécessaire d'effectuer un tri des bétons issus de ces dalles et d'orienter vers une filière adaptée les bétons des 3 secteurs impactés aux hydrocarbures : local transformateur, atelier mécanique, local compresseurs.

Compte tenu de l'impact observé sur les sols autour du transformateur à une profondeur de 3 mètres, le traitement (excavation et évacuation en filière adaptée) du spot de contamination identifié sera nécessaire. Des reconnaissances complémentaires seront réalisées (avant ou dans le cadre des travaux) pour circonscrire la zone impactée préalablement à tout terrassement. Ces travaux de dépollution pourront être intégrés aux travaux de démolition dans le cadre d'un marché global ou d'une prestation spécifique.

Les substances mises en évidence (hydrocarbures essentiellement) sont susceptibles de présenter des risques pour la santé des travailleurs en cas d'exposition par ingestion ou inhalation notamment. Des mesures de protections collectives ou les équipements de protections individuels devront être adoptés afin de prévenir les voies de transfert suivantes : contact direct avec les sols et les bétons, inhalation et ingestion des poussières de sols, inhalation de vapeur.

Le niveau de concertation et la nature des risques présentés par les substances rencontrées dans les sols seront annexées au cahier des charges des travaux. Si le chantier est soumis à l'obligation de coordination, les recommandations générales seront transcrites par le coordonnateur SPS du chantier dans le plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de santé.

En tout état de cause, la définition précise des mesures appliquées en cours de chantier sera déterminée par l'entreprise réalisant les travaux sur la base de l'évaluation des risques prescrite dans le cadre du code du travail. Ces mesures seront retranscrites, si applicables, dans le plan particulier de sécurité e de protection de la santé (PPSPS).



■ État d'avancement du projet "école"

Monsieur le maire présente au conseil l'état d'avancement du projet "école".

Pour mémoire, ce projet consiste à adapter la maternelle au besoin courant (espace sommeil, salle de psychomotricité) et aux nécessités d'accessibilité des personnes handicapées, le tout avec une vision à trois classes (hypothèse fondée sur

^a MEEDDM : ministère de l'écologie, de l'environnement, du développement durable et de la mer.

l'ouverture à l'urbanisation autorisée par les documents d'urbanisme des communes du regroupement pédagogique intercommunal Rontignon – Narcastet). Ce projet englobe aussi la réhabilitation de la cantine (cuisine et salle de restauration) pour répondre aux impératifs d'hygiène alimentaire.

Le projet tient compte de l'existant. Le diagnostic technique amiante de l'établissement a été réalisé le 28 août 2012 et le diagnostic thermique a été remis le 17 juillet 2014 après que l'isolation sous toiture ait été renforcée.

La commune, compte tenu de la saturation des services techniques de l'agence publique de gestion locale (APGL), a retenu le CAUE^a en tant qu'assistant à maître d'ouvrage (AMO) et le PACT H&D Béarn-Bigorre en tant que prestataire pour la fourniture d'une esquisse (étude préliminaire comprenant les surfaces à retenir et une évaluation du coût).

Le comité de pilotage du projet s'est réuni à plusieurs reprises. Outre les architectes du CAUE et du PACT, il comprend les élus de la commune chargés des affaires scolaires et des bâtiments, le personnel enseignant de la maternelle et un représentant de la commune de Narcastet.

La dernière réunion de ce comité de pilotage (2 décembre 2014), a été l'occasion de commenter le rendu final du PACT comprenant une estimation des surfaces nécessaires, une esquisse avec phasage des opérations et une estimation des coûts.

Le travail fourni, s'il a permis de conduire une réflexion approfondie sur le projet et de déterminer de façon quasi-définitive les surfaces à bâtir et les secteurs à rénover, n'autorise pas une approche financière pertinente tellement les coûts semblent surévalués.

L'état de l'existant est le suivant (tableau des surfaces utiles en m²) :

Classe 1	67	Dépôt attenant	9	76	Ecole 395
Classe 2	77	Espace jeux	23	116	
		Dépôt attenant	10		
		Sanitaires enfant	6		
Vestiaires petits	10	Circulations	87	97	
Espace sommeil (Algeco)	60	Chaufferie	6	66	
Dépôt entretien	2,6	Bureau direction	13	15,6	
Sanitaires personnel	4,4	Sanitaires enfants	26	30,4	Restauration 73
Cuisine	21	Salle à manger	52	73	

L'ensemble présente une surface totale de 468 m² dont 60 m² en construction modulaire provisoire.

Au plan topographique, le dénivelé à prendre en compte pour l'accessibilité est compris entre 67 et 103 cm. En première approche, cela correspond à une rampe d'accès de l'ordre de 15 mètres développés. La résolution de l'accessibilité de la mairie (salle du conseil/salle des mariages à l'étage, absence de sanitaires pour personnes handicapées) pourrait passer par un positionnement judicieux de la salle de restauration de telle sorte qu'un accès direct depuis les locaux de la mairie puisse être aisément créé.

Monsieur le maire présente au conseil le résultat des travaux du PACT H&D Béarn-Bigorre ainsi que le phasage des travaux préconisé (surfaces en m²) :

Phase 1 :			
Bâtiments neufs en extension	Sommeil (80) – Sanitaires (15) – Tisanerie, lingerie, vestiaire (8) – Bureau direction (12) et circulations (52)	167	265
Travaux sur bâti existant	Reprises de toits, modifications des ouvertures, des cloisons, chauffage, ventilation, électricité, modification des réseaux et travaux sur cours	/	
Bâtiment neuf en extension	Salle de psychomotricité	98	
Phase 2			
Bâtiments neufs en extension	Rangement jeux extérieurs (21), préau et travaux sur cour (120)	141	255
	Cuisine (40) avec ses équipements et son aire de livraison	114	
Travaux sur bâti existant	Salle à manger (74)		
	Aménagement définitif de la cour avec préparation future classe 3		
Phase 3			
Bâtiment neuf en extension	Classe n°3 (70)	70	70

Si on exclue préau et rangement extérieur, le projet construit 449 m² ce qui revient globalement à doubler la surface actuelle. Monsieur le maire pense que les surfaces proposées peuvent être revues un peu à la baisse. Il pense également que le contenu de la phase 1 peut être revu : de son point de vue, il serait judicieux de traiter l'ensemble restauration en phase 1 avec la salle sommeil. L'organisation du chantier devrait permettre de basculer les enfants dans la salle sommeil neuve pour convertir l'Algeco en salle de restauration pour la durée des travaux affectant la cantine.

Avec le concours du CAUE, le dossier de consultation des entreprises va être rédigé.

Monsieur le maire indique également qu'il a profité de la clause de revoyure du contrat de territoire avec le conseil général (subvention possible de l'ordre de 20%) pour inscrire la phase 1 en réalisation opérationnelle d'ici la fin de l'année 2016 (livraison au pire pour la rentrée 2016). Les autres phases pourraient être inscrites au contrat de territoire 2016-2020 en fonction des ressources financières mobilisables par la commune.

^a CAUE : conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

En termes d'aide, ce projet est éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), le dossier étant à présenter au début de l'année 2015 (30 % de subvention possible).

La discussion est dense et engagée tant sur l'esquisse présentée que sur le phasage des travaux que bien évidemment sur les premières estimations basées sur des chiffres qui paraissent excessifs (1 800 € le m² en neuf (espace sommeil, salle de psychomotricité, cuisine, classe 3), 2 000 € le m² en rénovation de bâti).

Monsieur le maire précise qu'au cours de la visite d'une cantine sur Billère en compagnie du maître d'œuvre, il a relevé des coûts au m² en neuf bien plus bas (de l'ordre de 1 300 € le m² pour une construction bois de 300 m²).

Le débat est aussi très engagé sur la répartition géographique du bâti neuf mais il faut se rappeler que ce qui est présenté n'aura sûrement rien à voir avec ce qui sera proposé par le maître d'œuvre retenu.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures.

CONTRAT DE MAINTENANCE

Entre les soussignés, la Société BODET S.A. Société Anonyme au capital de 5 520 000 Euros, ayant son siège social, 72 rue du Général de Gaulle à TREMENTINES - 49340 -, d'une part,

Et représentée par son agence

Bodet
4 Rue du parc Industriel – Euronord -
31150 BRUGUIERES

Et, **MAIRIE DE RONTIGNON**
32, Rue des Pyrénées
64110 RONTIGNON

Installation : **EGLISE DE RONTIGNON**
64110 RONTIGNON

Comme abonné, d'autre part, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ART. 1 – La S.A. BODET s'engage à assurer la vérification et l'entretien de l'installation désignée ci-dessus, se composant de :

CAMPANAIRE :

2 Cloches
2 Electro Tintement
2 Moteur de volée
1 Coffret électrique
1 Coffret Commande

PARATONNERRE :

1 Pointe
1 Prise de terre
1 Parafoudre
1 Conducteur de descente

L'entretien comprend :



Cloches : contrôle des jous, reblocage des boulonneries, graissage des chaînes et paliers, contrôle des baudriers et de la frappe des battants – réglage des appareils de volées et tintements – vérification des bornages – réglage des contacteurs inverseurs de télécommande – contrôle de l'antiparasitage – réglage de la hauteur des volées.



Horloge : vérification et contrôle complet avec lubrification et graissage : du mouvement, des minuteriers des transmissions – contrôle de la fixation intérieure des cadrans – contrôle et réglage de l'appareillage de sonnerie.



Paratonnerre : vérification oculaire de la pointe et de la descente – vérification et nettoyage des joints de contrôle – mesure prise(s) de terre avec un telluromètre.

ART. 2 – Unité monétaire : EURO

Le montant de l'abonnement annuel d'entretien payable à 30 jours et facturé dès que la prestation est réalisée, est fixé à la somme forfaitaire de :

250,00 € H.T.

Soit

300.00 € T.T.C.

ART. 3 – Le montant indiqué à l'article 2 ci-dessus s'entend taxe en sus et est basé sur l'indice ICHTrev-TS IME (Indice du coût horaire du travail révisé, tous salariés) paru à l'I.N.S.E.E. en :

JUILLET 2013

Soit

112

Le prix déterminé à l'article 2 est ferme pour l'année en cours. Son actualisation, pour l'année suivante, se fera suivant la formule de révision suivante :

$$P = P_0 (0,15 + 0,85 \frac{\text{ICHTrev-TS Juillet N-1}}{\text{ICHTrev-TS Juillet N-2}})$$

P : Prix révisé HT

P0 : Prix HT Année N-1

ART. 4 – Le présent contrat prenant effet un mois après la mise en service est conclu pour une durée d'une année. Il se renouvellera 3 fois par reconduction expresse pour une durée d'une année. A l'issue de cette période, il pourra être renouvelé par période d'une année s'il n'est pas dénoncé par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties au moins 3 mois avant la date anniversaire.

La date de prise d'effet est fixée au :

ART. 5 – La S.A. BODET s'engage à effectuer une visite périodique d'entretien de l'appareillage. Elle le maintiendra en état de bon fonctionnement, quel que soit le nombre d'interventions réalisées au titre du présent contrat.

L'abonné devra signaler, au plus tôt, à la Sté BODET, tout dérangement – réserver les moyens d'accès à la totalité de l'installation et la laisser visiter par les agents BODET, seuls qualifiés à cet effet.

L'abonné est responsable du matériel faisant l'objet du présent contrat d'entretien, qui ne comprend pas : les dommages occasionnés par lui et des tiers, ou intervention de ceux-ci sans notre accord préalable, la foudre, les surtensions, manifestations d'électricité atmosphérique, l'incendie ou méfaits dus à la tempête.

La responsabilité civile de la S.A. BODET ne saurait être invoquée en cas de dommages matériels ou corporels occasionnés par le matériel.

ART. 6 – Les modifications, changements d'emplacements, changement de tension, changement d'horaire, remise à l'heure, remplacement ou adjonction de matériel, demandés par l'abonné, nécessités par les lois et règlements publics ou pour toute autre cause, seront effectués aux frais de l'abonné, ainsi que le remplacement éventuel des canalisations.

ART. 7 - En cas de réparations urgentes nécessitées par un risque d'accident, celles-ci pourront être effectuées sur place, après accord préalable de l'abonné. Il en sera de même pour toutes réparations d'ordre mineur ou de fournitures de pièces détachées non comprises au présent contrat.

ART. 8 – Sauf avenant spécial, les conditions générales de ce contrat seront également applicables à toutes adjonctions ou modifications, moyennant un supplément annuel d'entretien.

ART. 9 – En cas de non paiement de l'abonnement, la S.A. BODET pourra suspendre son intervention 2 mois après l'échéance et envisager la résiliation du présent contrat.

Pour tout litige, il est fait attribution de juridiction au Tribunal Administratif.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées

BODET S.A.

Le

L'ABONNE

Le

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Cachet – signature
SIGNE PAR :

Lu et approuvé (mention manuscrite)

Cachet – signature
SIGNE PAR :